

REPERTOIRE N° 006 /GCC

DU 18 MAI 2017

**DECISION N° 006/CC DU 18 MAI 2017 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS,
TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE TSAMBA-MAGOTSI, PROVINCE DE LA
NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 4 Mai 2017, sous le numéro 008/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 Chargé des Elections, du Suivi de l'Action des Elus du Parti et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de

Tsamba-Magotsi, Province de la NGOUNIE, suite à la démission de Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA dudit parti politique, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Pierre Célestin NDEYA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision n° 213/CC du 8 février 2014 portant proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1. Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 Chargé des Elections, du Suivi de l’Action des Elus du Parti et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l’Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de Tsamba-Magotsi, Province de la NGOUNIE, suite à la démission de Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA dudit parti politique, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Pierre Célestin NDEYA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2. Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Secrétaire Général Adjoint 3 Chargé des Elections, du Suivi de l’Action des Elus du Parti et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l’Emergence a versé au dossier la lettre de démission de Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures du parti politique concerné ;

4. Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de Tsamba-Magotsi, Province de la NGOUNIE, suite à la démission de Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA du Parti Démocratique Gabonais, et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller audit Conseil Départemental Monsieur Pierre Célestin NDEYA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique.

DECIDE

Article Premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de Tsamba-Magotsi, Province de la NGOUNIE, suite à la démission de Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA du Parti Démocratique Gabonais.

Article 2 : Monsieur Pierre Célestin NDEYA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamé élu Conseiller au Conseil Départemental de Tsamba-Magotsi, Province de la NGOUNIE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix huit mai deux mil dix sept où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA, Membres, assistés de **Maître Euloge Gatien FOUMBOULA**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-



The image shows two handwritten signatures on the left, one larger and one smaller, and a circular official stamp of the Constitutional Court of Gabon on the right. The stamp features a central figure holding a sword and scales, surrounded by the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE', 'REPUBLIQUE GABONNAISE', 'UNION TRAVAIL JUSTICE', and 'LE GREFFIER'.